

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 9 mars 2026

Me Carolina Rinfret
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : R-4305-2025 – Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution – Demande du Transporteur et du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028 – Partie conjointe / RÉPLIQUE DU ROÉÉ AUX COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS SUR L'OPPORTUNITÉ DE MAINTENIR LE PRÉSENT DOSSIER OUVERT ET DE DÉPOSER DES BUDGETS DE PARTICIPATION
(N/D: 1001-180)

Chère consœur,

Par la présente, conformément aux instructions de la Régie dans sa décision D-2026-015, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) dépose sa réplique aux commentaires des participants sur l'opportunité de maintenir ouvert le présent dossier R-4305-2025 afin que la Régie se prononce sur les éventuelles demandes de paiements de frais des mis en cause, dont le ROÉÉ¹, au dossier de la Cour supérieure 500-17-136884-262, soit le pourvoi en contrôle judiciaire d'Hydro-Québec de la décision D-2025-124 rendue dans le présent dossier. Le ROÉÉ commente aussi la nécessité ou non de déposer des budgets de participation, une question soulevée par l'AHQ-ARQ.

Le ROÉÉ n'a pas pris position, dans sa correspondance du 3 février², sur le traitement procédural approprié de ces éventuelles demandes de paiement de frais et n'a formulé aucune demande à la Régie de maintenir le dossier R-4305-2025 ouvert.

À la lecture des commentaires des participants au dossier³, le ROÉÉ s'en remet à la Régie. La Régie est maître de sa procédure et il lui appartient de prendre les mesures nécessaires, au besoin, pour assurer le déroulement simple, rapide et équitable de la procédure, en vertu de l'article 3 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Le ROÉÉ constate que la FCEI et l'AHQ-ARQ abondent davantage dans le sens du maintien du dossier actuel pour un meilleur archivage et suivi pour le futur, alors que le RNCREQ souligne qu'un dossier distinct aurait l'avantage de ne concerner que les participants

¹ C-ROÉÉ-0031. Voir aussi : C-UC-0030, C-FCEI-0023, C-AQCIE-CIFQ-0021 et, plus récemment, C-RTIEÉ-0020.

² C-ROÉÉ-0031

³ B-0055; C-AHQ-ARQ-0029; C-RNCREQ-0025; C-RTIEÉ-0021, p. 3.; C-AQCIE-CIFQ-0022.

impliqués au dossier de la Cour supérieure. Pour le ROEE, ces objectifs pourraient être atteints peu importe la décision de la Régie de maintenir ouvert le dossier R-4305-2025, duquel émane la décision faisant l'objet du pourvoi en contrôle judiciaire, ou de traiter le sujet dans un dossier distinct.

De plus, l'AHQ-ARQ soulève la question de la nécessité, ou non, de déposer des budgets de participation⁴. Le ROEE est conscient que l'UC et la FCEI ont effectué l'exercice au présent dossier d'évaluer les frais qui seront nécessaires à leur participation. Bien que cet exercice peut s'avérer utile, notamment pour assurer une participation plus sereine des mis en cause en Cour supérieure et une plus grande transparence, le ROEE fait valoir que le dépôt de budgets de participation n'est pas « nécessaire » aux fins de l'exercice éventuel du pouvoir de la Régie d'octroyer des frais en vertu de l'article 36 LRÉ. Le dépôt de budgets de participation est propre à l'examen d'une demande d'intervention à la Régie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Soulignons que la Régie, lorsqu'elle rend des décisions sur les demandes d'intervention, n'approuve pas les budgets et n'octroie pas de frais à l'avance, mais fait plutôt des remarques sur leur adéquation avec le cadre du dossier qu'elle établit et avec les sujets dont les intervenants entendent traiter, tout en ordonnant aux intervenants de s'y conformer⁵. La décision de la Régie sur l'octroi de ces frais survient seulement à la fin du dossier.

Le ROEE demeure à l'entière disposition de la Régie pour transmettre, suivant ses indications, toute documentation utile à l'examen des éventuelles demandes de paiement de frais.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin Gertler étude légale

par : Franklin S. Gertler, avocat
Gabrielle Champigny, avocate

c.c. (courriel seulement)
Mes Marie-Michelle Côté et Jean-Olivier Tremblay, Hydro-Québec
M. Jean-Pierre Finet, analyste externe du ROEE
M. Philippe Gauthier, analyste externe du ROEE
Coordination du ROEE

⁴ C-AHQ-ARQ-0029, p. 2

⁵ Voir par exemple, au présent dossier : D-2025-087, par. 9-10 et 65 (2^e conclusion).